



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2018-07

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le douze janvier à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Monsieur Louis MACHUEL, Madame Laure BERDUGO.

Absents excusés avec pouvoir : Monsieur Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à Monsieur Louis MACHUEL, Madame Irma MONACO donne pouvoir à M. Daniel MUNTER.

Absents non excusés : Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, Monsieur Christian LUQUE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc MILESI

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 08 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

Recrutement d'un emploi non permanent à durée déterminée et à temps non complet pour l'accroissement temporaire d'activité du service de la cantine

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

QU'afin d'assurer la continuité du service de la cantine municipale et l'accroissement temporaire d'activité, il est nécessaire de créer un poste à durée déterminée pour une durée de 20 heures hebdomadaire.

Cet emploi pourra être renouvelé. (3 mois renouvelable)

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** :

- **De créer** un emploi occasionnel affecté au service de la cantine municipale, pour la période du 8 janvier 2018 jusqu'au 31 Mars 2018 pour une durée de travail hebdomadaire de 20 heures. (renouvelable 1 fois)

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2018 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le 2018
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.